

STOKVLS

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LA
LIQUIDITÉ DU MARCHÉ

PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PREVUE LE 27/03/2023

CONSEILLER FINANCIER



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC en date du 09/03/2023 sous la référence n° VI/EM/008/2023

Abréviations

AGO Assemblée Générale Ordinaire

AMMC Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

CA Conseil d'administration

CMP Cours moyen Pondéré

KMAD Milliers de dirhams

M.S.IN Maroc services Intermédiation

MAD Dirham marocain

MASI Moroccan All Shares Index

MMAD Millions de dirhams

SNA STOKVIS Nord Afrique

Définitions

Contrat de liquidité : un contrat signé entre une société cotée en bourse et un conseiller financier qui s'engage à favoriser la liquidité du titre sur le marché. Ce contrat, adossé au programme de rachat, porte sur 1% du capital social et 20% du programme de rachat.

Plus/Moins-value latente : Désigne la perte/le gain potentiel(le) d'un produit financier, s'il devait être vendu ce jour.

Cours Moyen Pondéré : Cours moyen d'un titre sur une séance, pondéré par les volumes échangés.

Volatilité : Indicateur de la dispersion des rendements d'un actif financier par rapport à une moyenne sur une période de temps donnée. Elle est mesurée à l'aide d'un indicateur statistique : l'écart-type.

Volatilité relative : Rapport entre la covariance du rendement du titre avec le rendement du marché et la variance du rendement du marché

Table des matières

Abréviations	2
Définitions	3
PREMIÈRE PARTIE : ATTESTATIONS	6
1. Le conseil d'administration	7
2. Le conseiller financier	8
3. Le responsable de la communication financière	9
4. La société de bourse en charge de l'exécution du programme de rachat.....	10
DEUXIÈME PARTIE : LE PROGRAMME DE RACHAT	11
1. Cadre juridique.....	12
2. Objectifs du programme	15
3. Caractéristiques du programme	15
3.1. Titres concernés	15
3.2. Code ISIN	15
3.3. Part maximale du capital à détenir	15
3.4. Prix d'intervention du programme de rachat et du contrat de liquidité.....	15
3.5. Montant maximal à engager par la société.....	15
3.6. Durée et calendrier du programme	16
3.7. Financement du programme.....	16
3.8. Tableau récapitulatif	16
4. Eléments de fixation de la fourchette.....	17
6.1. Evolution du cours du titre SNA entre le 03/01/2022 au 30/12/2022	19
6.2. Analyse de la volatilité du titre.....	20
6.3. Argumentaire des prix d'intervention.....	21
5. Modalités de réalisation du programme	21
6. Modalités d'intervention de la société de bourse	23
7. Incidence du programme sur la situation financière de la société	24
8. Programmes de rachat précédents.....	24
Tableau récapitulatif	27
9. Impact des anciens programmes de rachat sur la situation financière de la société	28
10. Traitements comptable et fiscal des rachats.....	28
9.1. Traitement comptable.....	28
9.2. Traitement fiscal.....	28
11. Dividendes	28
TROISIÈME PARTIE : ANNEXES	29

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

PREMIÈRE PARTIE : ATTESTATIONS

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente du Conseil d'Administration	Mme Kenza ALJ
Adresse professionnelle	Lot 17 11, Zone Industrielle Ouled Salah BP 205 et 206, 20180, Bouskoura, Maroc
Téléphone	+212 5 22 65 46 00
Télécopie	+212 5 22 33 45 73
E-mail	contact@stokvis.ma

La Présidente du conseil d'administration de la société STOKVIS NORD AFRIQUE atteste qu'à la date du visa de la notice :

- La société détient directement 394 034 actions, représentant 4,285 % du capital social ;
- Elle ne détient aucune action indirectement.

Elle atteste également que les données de la présente notice d'information dont elle assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions proposé. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Mme. Kenza ALJ

Présidente du Conseil d'Administration

2. LE CONSEILLER FINANCIER

Président du Directoire	Mohamed BENABDERRAZIK
Adresse professionnelle	Immeuble Zénith, résidence Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
Téléphone	+212 5 22 97 49 61 à 65
Télécopie	+212 5 22 97 49 73 / 74
E-mail	m.benabderrazik@msin.ma

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de STOKVIS Nord Afrique à travers :

- Les requêtes d'informations et d'éléments de compréhension recueillis auprès de la Direction Générale de la société ;
- L'étude de l'évolution de l'historique du cours en 2021, 2022 et janvier 2023 à travers l'analyse de la liquidité, la volatilité et l'évolution du titre ayant permis de fixer les prix maximum d'achat et minimum de vente tels que présentés dans la notice d'information ;
- Et, l'examen des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, nous attestons qu'il n'existe aucun type de relation financière ou/et commerciale entre M.S.IN et STOKVIS Nord Afrique hormis le mandat de conseil qui les lie. A ce titre, aucune situation ne peut affecter l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle M.S.IN a été mandatée.

Mohamed BENABDERRAZIK

Président du directoire

M.S.IN

3. LE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Najat BOUSKRI

En sa qualité de :

Directeur Finance et Support

Groupe STOKVIS Nord Afrique

Adresse : Lot 17 11 - Zone Industrielle Ouled Salah, BP 205 et
206, 20180, Bouskoura, Casablanca

Tél. : +212 5 22 65 46 00

Fax : +212 5 22 33 45 73

E-mail : nbouskri@stokvis.ma

4. LA SOCIÉTÉ DE BOURSE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT

Raison Sociale	MAROC SERVICES INTERMEDIATION
Représentant légal	Mohamed BENABDERRAZIK
Adresse professionnelle	Immeuble Zénith, résidence Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
Téléphone	+212 5 22 97 49 61 à 65
Télécopie	+212 5 22 97 49 73 / 74
E-mail	m.benabderrazik@msin.ma

DEUXIÈME PARTIE : LE PROGRAMME DE RACHAT

1. CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat par la société STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché est une opération régie, notamment, par les dispositions :

- (i) des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée :
 - ✓ L'article 279 stipule « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de son acquisition. À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352 de libérer les actions. L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »
 - ✓ L'article 281 stipule « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société. A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximums d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois. Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. »
- (ii) du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans

lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;

- (iii) du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- (iv) des circulaires de l'AMMC en vigueur telles que modifiées et complétées ; et
- (v) des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

En application des dispositions précitées, le conseil d'administration de STOKVIS Nord Afrique, réuni le 09/01/2023, a décidé de proposer un programme de rachat et un contrat de liquidité adossé à ce programme à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue le 27 mars 2023 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires. Il fera notamment l'objet des résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- Des circulaires de l'AMMC telles que modifiées et complétées.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 09/01/2023.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions* soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 10 574 434 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 06/04/2023 au 05/10/2024
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 23 par action

* Incluant 394 034 actions, soit 4,285 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2023. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 2 114 896 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 06/04/2023 au 05/10/2024
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 23 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par sa Présidente, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Conseil d'Administration souhaite renouveler le programme de rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions.

Le programme de rachat d'actions propres visé par STOKVIS NORD AFRIQUE permettra de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.

En particulier, STOKVIS Nord Afrique ne vise pas à travers ce programme :

- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés ;
- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché.

3. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

3.1. Titres concernés

Les titres concernés par le présent programme sont les actions STOKVIS Nord Afrique.

3.2. Code ISIN

La valeur STOKVIS Nord Afrique est cotée à la Bourse de Casablanca sous un code ISIN : MA0000011843.

3.3. Part maximale du capital à détenir

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2023 de la première résolution précitée, la société pourrait détenir un maximum de 459 758 actions, soit 5% du capital, incluant 394 034 actions auto-détenues à fin janvier 2023. Par ailleurs et conformément à la deuxième résolution de l'AGO du 27 mars 2023, le contrat de liquidité adossé au programme de rachat porte sur 1% du capital social et 20% du programme de rachat, soit un maximum de 91 952 actions.

3.4. Prix d'intervention du programme de rachat et du contrat de liquidité

- Prix maximum d'achat : 23 MAD*
- Prix minimum de vente : 10 MAD*

* Ces prix sont hors frais d'achat et de vente

3.5. Montant maximal à engager par la société

Conformément à l'article 279 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, la valeur de l'ensemble des actions STOKVIS Nord Afrique détenues par la société ne peut être supérieure au montant des réserves de la société, autres que la réserve légale.

Au 30/06/2022, STOKVIS Nord Afrique dispose de réserves, autres que la réserve légale d'un montant total de 95 191 896,00 MAD.

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central, sans pour autant dépasser le niveau maximal à engager de 10 574 434 dirhams. Dans tous les cas, la valeur des actions propres détenues par la société ne peut à aucun moment être supérieure ni au montant des réserves autres que légales ni au niveau maximum autorisé par l'assemblée générale pour le programme de rachat objet de la présente notice d'information.

Toutefois, dans le cas où STOKVIS Nord Afrique procéderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légale à un montant inférieur au montant autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2023, elle ne pourrait détenir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article 333 de la loi 17-95 précitée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'assemblée générale, les réserves correspondant au montant total des actions auto-détenues.

3.6. Durée et calendrier du programme

Conformément à la première résolution de l'assemblée générale qui se réunira 27 mars 2023, et aux dispositions de l'article 281 de la loi sur la société anonyme telle que modifiée et complétée, ce programme s'étalera sur une période de 18 mois, du 06/04/2023 au 05/10/2024, soit la durée maximale autorisée par la loi.

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la Bourse de Casablanca qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de Bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne peut démarrer que 5 jours de Bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

3.7. Financement du programme

Le programme de rachat d'actions, que STOKVIS Nord Afrique compte mettre en place, sera financé par la trésorerie disponible et les Concours bancaires et ce, avec un taux d'intérêt moyen qui varie dans une fourchette de 5,20% à 5,25%. A fin juin 2022, la trésorerie nette de STOKVIS Nord Afrique ressort à -69,3 millions de dirhams.

3.8. Tableau récapitulatif

Les caractéristiques relatives au programme de rachat :

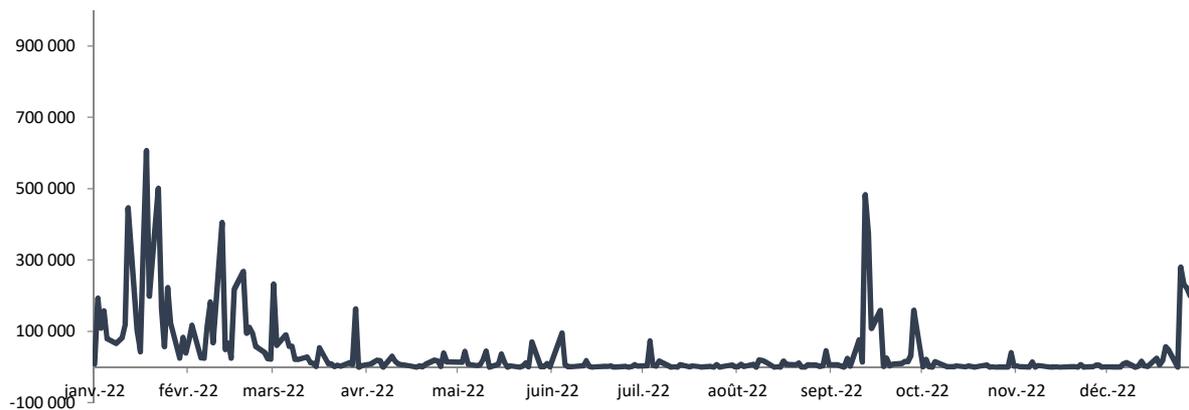
Prix maximum d'achat	23 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 soit 5% du capital social
Somme maximale à engager	10 574 434 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 06/04/2023 au 05/10/2024

Les caractéristiques relatives au contrat de liquidité adossé au programme de rachat :

Prix maximum d'achat	23 MAD
Prix minimum de vente	10 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
Somme maximale à engager	2 114 896 MAD
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Durée du programme	18 mois
Calendrier du programme	Du 06/04/2023 au 05/10/2024

4. ELEMENTS DE FIXATION DE LA FOURCHETTE

Evolution du volume des transactions SNA du 03/01/2022 au 30/12/2022



Source : M.S.IN

Sur la période d'analyse (un an) allant du 03 janvier 2022 au 30 décembre 2022, 653 893 titres ont transité sur le marché central au cours moyen pondéré de 16,11 dirhams avec un volume de 10 532 747,29 dirhams.

Le taux de cotation durant la période de l'analyse est de 94,09%. Sur 254 séances boursières, le titre a coté 239 fois. Quant au coefficient de liquidité, il ressort à 7,11%. Celui-ci correspond au rapport entre le nombre d'actions échangées et nombre de titres composant le capital social. De son côté, le coefficient de liquidité basé sur le flottant s'élève à 54,28%.

Le volume moyen par séance de cotation s'établit à 44 070,07 dirhams correspondant à 2 736 titres négociés en moyenne par séance. Et le plus gros volume a été enregistré en date du 20 janvier 2022 de 31 134 titres échangés à un cours moyen pondéré de 19,48 dirhams, soit un volume de transaction de 606 550,83 dirhams.

Mois	Quantité échangée	Volume échangé	CMP	Quantité moyenne / séance	Volume moyen / séance
Janvier 2022	193 489	3 634 630	18,78	9 674,45	181 731,51
Février 2022	124 179	2 166 125	17,44	6 208,95	108 306,23
Mars 2022	60 873	903 989	14,85	2 646,65	39 303,88
Avril 2022	16 762	241 284	14,39	838,10	12 064,19
Mai 2022	20 972	289 161	13,79	1 048,60	14 458,03
Juin 2022	12 875	179 949	13,98	715,28	9 997,19
Juillet 2022	10 496	128 887	12,28	583,11	7 160,41
Août 2022	10 587	138 127	13,05	460,30	6 005,51
Septembre 2022	113 738	1 572 621	13,83	5 169,91	71 482,76
Octobre 2022	4 446	56 715	12,76	261,53	3 336,16
Novembre 2022	7 561	90 174	11,93	397,95	4 745,99
Décembre 2022	77 915	1 131 086	14,52	4 100,79	59 530,84

Source : M.S.IN

Les volumes traités sur le marché ainsi que les quantités échangées se sont inscrits dans une tendance oscillatoire dans l'ensemble. Les volumes ont atteint leurs plus hauts niveaux au début de l'année notamment aux mois de janvier 2022 et de février 2022 :

Mois	Quantité échangée	Volume échangé	CMP	Quantité moyenne / séance	Volume moyen / séance
Janvier 2022	193 489	3 634 630	18,78	9 674,45	181 731,51
Février 2022	124 179	2 166 125	17,44	6 208,95	108 306,23

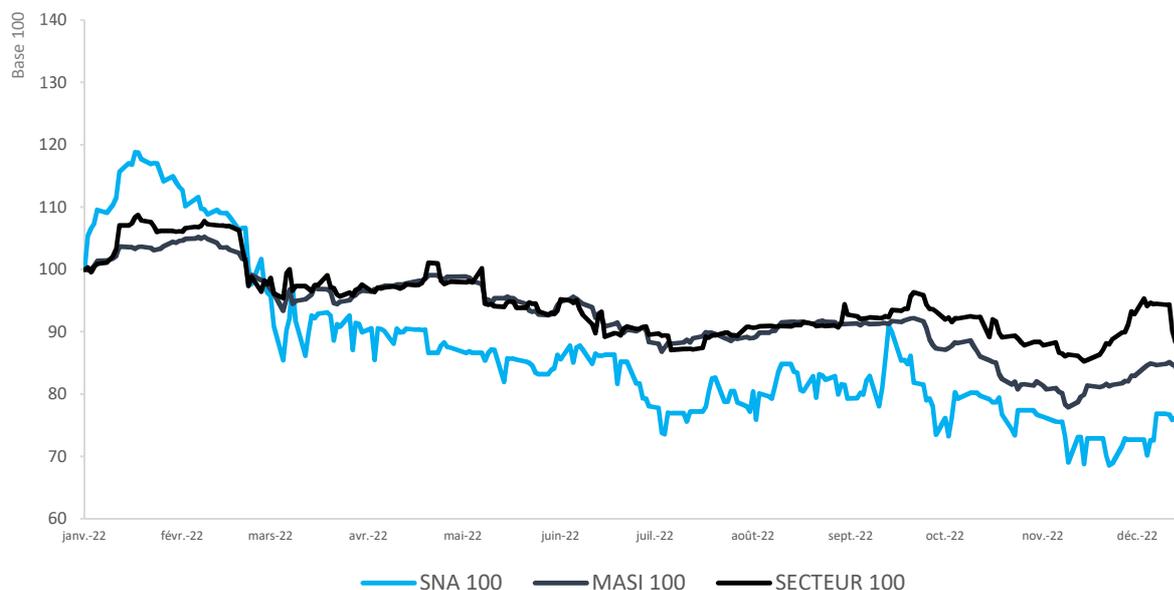
Source : M.S.IN

En Janvier 2022, 193 489 titres ont été échangés à un cours moyen pondéré de 18,78 dirhams, soit un volume de 3 634 630 dirhams. Cela revient essentiellement aux trois séances boursières du 14, 20 & 24 janvier 2022, lors desquelles 23 743, 31 134 et 25 551 titres ont été échangés respectivement.

En Février 2022, 124 179 titres ont été échangés à un cours moyen pondéré de 17,44 dirhams, soit un volume de 2 166 125 dirhams. Ce volume est dû en partie à la journée boursière du 14 février 2022, lors de laquelle 23 161 titres ont été échangés, réalisant un volume de 405 669,56 dirhams.

Dans ce sens, ce gros volume échangé durant ces deux mois est dopé essentiellement par les opérations d'allers-retours.

6.1. Evolution du cours du titre SNA entre le 03/01/2022 au 30/12/2022



Source : M.S.IN

Le graphique ci-dessus montre que durant la période de l'étude, le cours du titre STOKVIS Nord Afrique a suivi une tendance baissière. De ce fait, sa performance, en glissement annuel, ressort à -4,21% en passant de 16,4 dirhams au 03 janvier 2022 à 15,71 dirhams au 30 décembre 2022.

L'évolution du titre SNA est passée par quatre phases principales :

1^{ère} phase : Lors de cette première phase, allant du 03 Janvier au 31 Mars 2022, les performances SNA, l'indice MASI et l'indice Sectoriel se sont repliés, affichant respectivement une baisse de -8,72%, -3,60% et -3,03%. Les cours du titre SNA ont évolué dans une fourchette comprise entre 14,01 dirhams et 19,49 dirhams, et la quantité échangée durant cette période s'est élevée à 378 541 titres, réalisant un volume de 6 704 744,03 dirhams, soit un CMP de 17,71 dirhams.

2^{ème} phase : Lors de cette phase qui s'étend du 01 Avril au 30 Juin 2022, le titre SNA, l'indice MASI et l'indice sectoriel ont affiché une contre-performance respectivement de -11,86%, -6,89% et -6,49%. Ainsi, 50 609 titres ont été échangés durant cette période au cours moyen pondéré de 14,04 dirhams, soit un volume global de 710 393,85 dirhams. Par ailleurs, le cours maximum de clôture du titre a été de 14,85 dirhams et le minimum de clôture est de 13,00 dirhams.

3^{ème} phase : Laquelle est comprise entre le 01 Juillet et le 30 Septembre 2022. Le titre SNA et l'indice MASI s'engagent dans un trend baissier et accusent une baisse respectivement de -5,86% et -1,12%. Néanmoins, l'indice sectoriel enregistre une évolution positive +4,17%. Un volume de 1 839 634,85 dirhams s'est réalisé à travers l'échange de 134 821 titres SNA au cours moyen de 13,65 dirhams. Le cours maximum de clôture du titre SNA a été de 14,92 dirhams et le minimum de clôture est de 12,05 dirhams.

4^{ème} phase : Cette dernière phase s'est étalée du 03 Octobre au 30 Décembre 2022, et durant laquelle le titre SNA a connu une progression de 25,78%. Le cours maximum de clôture du titre a été de 15,71 dirhams et le minimum de clôture de 11,25 dirhams. La quantité échangée durant la période s'élève à

89 922 titres à un cours moyen pondéré de 14,21 dirhams correspondant à un volume de 1 277 974,56 dirhams. En revanche, l'indice global de la place et l'indice sectoriel ont connu une baisse respectivement de -7,47% et -2,49%.

Sur la période d'étude, les indicateurs boursiers du titre STOKVIS Nord-Afrique sont les suivants :

Synthèse générale	Jan 22 - Déc 22
Cours le plus haut	19,49
Cours le plus bas	11,25
Cours moyen pondéré	16,11
Coefficient de liquidité	7,11%
Taux de cotation*	94,09%
Volatilité long terme** annualisée (12 mois) du 03/01/2022 au 30/12/2022	42,09%
Volatilité court terme*** annualisée (1 mois) du 01/12/2022 au 30/12/2022	39,21%

Source : M.S.I.N

* Taux de cotation = nombre de jours de cotation / nombre de séances boursières

** Volatilité long terme = l'écart type des variations quotidiennes du titre au cours de douze mois multiplié par la racine carrée du nombre de séances boursières d'une année

*** Volatilité court terme = l'écart type des variations quotidiennes du titre des vingt et un dernières séances multiplié par la racine carrée du nombre de séances boursières d'une année

6.2. Analyse de la volatilité du titre

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des volatilités du titre STOKVIS Nord-Afrique comparativement à celle du secteur des Distributeurs et de l'indice général :

Synthèses des volatilités	STOKVIS Nord Afrique	Secteur	MASI	Volatilité Relative (MASI)*	Volatilité Relative (Indice sectoriel)**
1 mois	39,21%	33,18%	11,96%	-0,86	0,04
3 mois	43,78%	23,55%	12,83%	0,45	0,00
6 mois	44,73%	18,81%	11,07%	0,78	0,09
10 mois	44,08%	19,94%	11,63%	0,59	0,11
12 mois	42,09%	19,74%	11,90%	0,65	0,17

Source : M.S.I.N

* Il s'agit de la volatilité relative par rapport au MASI, se calculant comme suit :
COVARIANCE des variations quotidiennes (Titre ; MASI) / VARIANCE des variations quotidiennes (MASI)

** Il s'agit de la volatilité relative par rapport à l'indice sectoriel, se calculant comme suit :
COVARIANCE des variations quotidiennes (Titre ; indice sectoriel) / VARIANCE des variations quotidiennes (indice sectoriel)

La volatilité du titre STOKVIS Nord-Afrique est plus accrue que celle du MASI ou celle du secteur des distributeurs.

En effet, sur un mois, la volatilité du titre s'est située à 39,21%, contre 33,18% pour le secteur, et 11,96% pour le MASI.

Sur 3 mois, la volatilité de SNA a été de 43,78%, contre 23,55% et 12,83% pour le secteur et le MASI.

Sur 6 mois, la volatilité de STOKVIS Nord Afrique ressort à 44,73%, celle du secteur à 17,60% et celle du MASI à 11,07%.

La volatilité sur 10 mois ressort, pour sa part, à 44,08% pour STOKVIS Nord Afrique, 19,35% pour le secteur et 11,63% pour le MASI.

Sur 12 mois, la volatilité du titre ressort à 42,09%, tandis que celles du secteur et du MASI ont été respectivement de 19,74% et 11,90%.

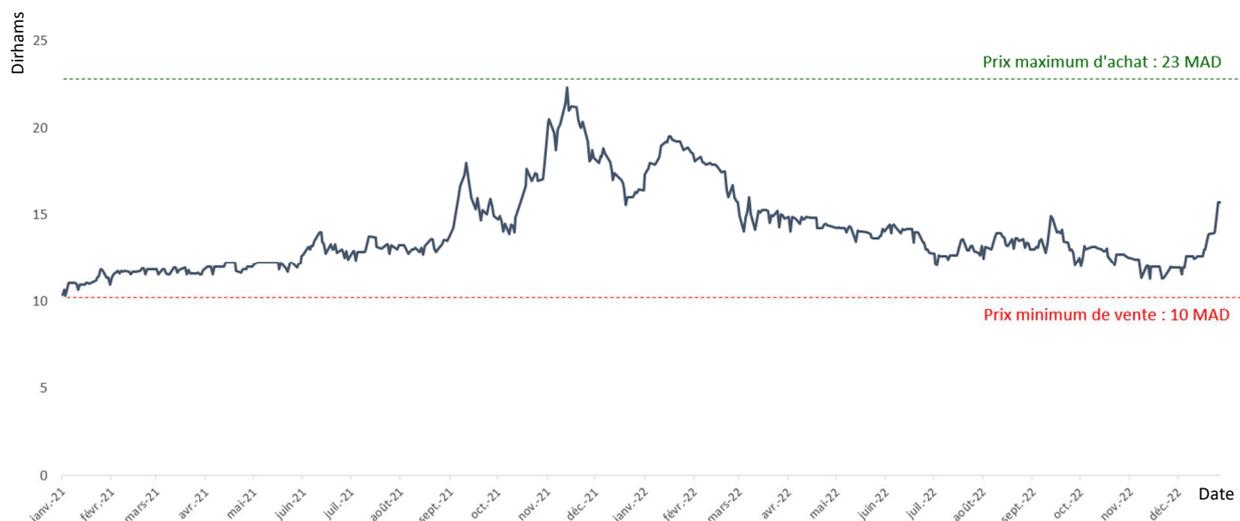
6.3. Argumentaire des prix d'intervention

Les nouveaux prix d'intervention du programme de rachat ont été déterminés comme suit :

- Le prix minimum de vente a été fixé à 10 MAD, établi sur la base de l'analyse du graphique des cours du titre SNA. Sur la période du 04/01/2021 au 30/12/2022, le plus bas des cours de clôture de STOKVIS Nord Afrique a été de 10,26 MAD arrondi à 10 MAD. Notons que cette période a été choisie pour analyser l'évolution des cours du titre SNA sur une période deux ans en intégrant la période (2021) de relance post-Covid-19 et également la période (2022) impactée par la baisse du marché suite à la remontée soudaine de l'inflation et de l'aversion au risque en lien avec le déclenchement de la guerre en Ukraine, ce qui a entraîné un resserrement monétaire par les banques centrales et, par conséquent, une trajectoire haussière des taux d'intérêts sur le marché obligataire .
- Le prix maximum d'achat a été défini à 23 MAD, le plus haut des cours de clôture de STOKVIS Nord Afrique a été de 22,29 MAD arrondi à 23 MAD, soit un écart de 130% par rapport au prix minimum de vente. Ce prix est en différence de 13 dirhams avec le cours le plus bas de clôture durant la période d'observation et présente une surcote de 130% par rapport au prix minimum d'intervention.

Ainsi, les nouveaux prix d'intervention proposés pour le programme de rachat de l'action SNA sont de {10 MAD – 23 MAD}. Ces prix seraient adéquats pour permettre à STOKVIS Nord Afrique d'intervenir sur le marché pour favoriser la liquidité de son titre.

Nouveaux prix d'intervention pour le PR de l'action SNA



Source : M.S.IN

5. MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, un mandat de gestion a été signé entre M.S.IN et STOKVIS NORD AFRIQUE, en vue de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier, d'une durée de 18 mois à partir de la date de début du programme de rachat et du contrat de liquidité. Ce mandat est en annexe de la présente notice d'information.

Les actions relatives au programme de rachat feront l'objet d'achat et de cession sur le marché central, et ce dans les limites de la fourchette autorisée par l'assemblée générale ordinaire qui se réunira le 27 mars 2023.

Les ordres d'achat et de vente seront initiés en toute indépendance par M.S.IN.

Lorsqu'une opération sur titres à un impact sur le nombre d'actions ou leur nominal, comme une augmentation de capital ou une division ou regroupement d'actions, STOKVIS Nord Afrique prend à l'avance les dispositions nécessaires afin de faire valider par son assemblée générale et l'AMMC les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance M.S.IN afin d'éviter toute interruption du programme. Ainsi, suite à l'article 4.1.13 du règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca, STOKVIS Nord Afrique est tenue d'informer, sans délai, la société gestionnaire de toute modification portant sur les modalités du programme de rachat.

M.S.IN sera seule habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché, et STOKVIS Nord Afrique s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de M.S.IN.

M.S.IN transmettra un avis d'opéré à STOKVIS Nord Afrique relatif à la réalisation de chaque transaction. Cet avis reprendra toutes les caractéristiques de la transaction : date de l'opération, date de règlement, lieu d'exécution, sens de l'opération (achat/vente), cours d'exécution, montant brut, commissions de la Société de Bourse, commissions de la Bourse de Casablanca, montant de la TVA et le montant net.

Aussi, M.S.IN transmettra à STOKVIS Nord Afrique un état mensuel comprenant l'ensemble des transactions effectuées, le nombre d'actions achetées et d'actions éventuellement cédées au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le mois concerné.

M.S.IN est tenue d'établir et de transmettre à l'AMMC et à la bourse de Casablanca, en temps utiles tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

Dans un délai de cinq (5) jours après la fin de chaque mois, l'émetteur informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par action) pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de la loi sur la société anonyme. Par ailleurs, l'émetteur informe également l'AMMC dans les mêmes conditions, des cessions d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2023, le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat.
- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur l'instrument ;
- Le principe de permanence : M.S.IN s'engage à assurer un taux de présence quotidienne de 80% sur le carnet d'ordres ;
- Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : M.S.IN s'engage d'assurer l'achat de 800 actions et la vente de 800 actions, chaque séance de bourse ;
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : M.S.IN s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente dans la limite de la fourchette de prix fixée pour le programme de rachat ;
- Le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

6. MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE BOURSE

M.S.IN agit dans le cadre strict des moyens en titres et en espèces mis à sa disposition par STOKVIS Nord Afrique. En aucun cas, M.S.IN ne peut affecter ses propres moyens financiers à l'exécution du programme de rachat. M.S.IN perçoit de STOKVIS Nord Afrique une rémunération en contrepartie de la prestation de gestion du programme de rachat.

Ladite rémunération ne doit pas être conditionnée par référence ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à attendre pendant ou à l'issue du programme de rachat d'actions.

Les transactions afférentes au programme de rachat doivent être réalisées uniquement sur le marché central. L'intervention sur le marché de blocs pour la réalisation du programme de rachat est interdite.

En application du programme de rachat, M.S.IN ne peut présenter sur le marché que :

- Des ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à l'achat présente sur le marché ;
- Les ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à la vente présente sur le marché.

Une transaction est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas de l'exécution du programme de rachat.

Une limite est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas d'un ordre de bourse transmis dans le cadre du programme de rachat.

M.S.IN ne doit pas présenter concomitamment sur la feuille de marché plus d'un ordre par limite de cours et plus de trois ordres à des limites de cours différentes, dans un même sens.

Les ordres de bourse donnés par M.S.IN dans le cadre du programme de rachat sont transmis sur le marché boursier au plus tard 10 minutes avant le fixing de clôture dans la mesure où STOKVIS Nord Afrique est cotée en continu.

Les ordres de bourse émis dans le cadre de l'exécution du programme de rachat doivent avoir une validité d'un jour.

En termes de volume, M.S.IN s'assure que son intervention quotidienne sur le marché ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre quotidien moyen des actions enregistré sur le marché central ;
- 500 actions à l'achat et à la vente.

Le nombre quotidien moyen précité est fixé sur la base des transactions enregistrées sur le marché central pendant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée sauf dérogation, conformément aux dispositions de l'article I.4.33 et I.4.34 de la circulaire de l'AMMC.

7. INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

L'intention de STOKVIS Nord Afrique n'étant pas d'annuler les titres rachetés, le programme n'aura pas d'incidence sur les comptes de la société, autre que l'enregistrement des plus ou moins-values éventuelles constatées au compte de résultat. Ainsi, les variations des cours des actions auto-détenues devraient avoir un impact sur les provisions de STOKVIS Nord Afrique en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice.

Dans l'hypothèse où STOKVIS Nord Afrique détienne les 459 758 titres, soit le maximum d'actions à détenir, au prix maximum d'achat de 23 MAD et les revendre au prix minimum de vente de 10 MAD, la moins-value maximale serait de 5 976 854 MAD.

8. PROGRAMMES DE RACHAT PRECEDENTS

Les précédents programmes de rachat lancés par STOKVIS Nord Afrique présentait les caractéristiques suivantes :

Programme de rachat I

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 27/05/2009
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- <u>Du 27/05/2009 au 30/06/2009</u>	
- Prix minimum unitaire de vente	70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente	100 MAD
- <u>Du 01/07/2009 au 26/11/2010</u>	
- Prix minimum unitaire d'achat et de vente	70 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat et de vente	100 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 757 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	45 975 700 MAD
Stock final détenu	53 627 actions

Lors du 1^{er} programme de rachat, la société a racheté 53 627 titres, soit 0,58% du capital.

Programme de rachat II

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 07/02/2012
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	40 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	60 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	29 884 270 MAD
Stock final détenu	277 729 actions

Lors du 2^{ème} programme de rachat, la société a racheté 224 102 titres, ramenant ainsi la part du capital auto-détenu à 3,02%.

Programme de rachat III

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 17/09/2013
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	50 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	22 987 900 MAD
Stock final détenu	305 563 actions

Lors du 3^{ème} programme de rachat, la société a racheté 27 834 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 3,32% du capital de la société.

Programme de rachat IV

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 02/07/2015
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	40 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	18 390 320 MAD
Stock final détenu	341 601 actions

Lors du 4^{ème} programme de rachat, la société a racheté 36 038 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 3,72% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 02/07/2015
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	30 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	40 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	3 678 080 MAD

Signalons qu'aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Programme de rachat V

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 25/05/2017
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	20 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	35 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	16 091 530 MAD
Stock final détenu	368 287 actions

Lors de ce dernier programme de rachat, la société a racheté 26 686 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à la fin de ce programme représente 4,01% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 25/05/2017
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	20 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	35 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	3 218 320 MAD

Aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Programme de rachat VI

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 19/03/2020
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	10 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	20 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	9 195 160 MAD
Stock final détenu	385 958 actions

Lors de ce dernier programme de rachat, la société a racheté 17 671 titres. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à cette date représente 4,20% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 19/03/2020
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	10 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	20 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	1 839 040 MAD

Aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Programme de rachat VII

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 16/09/2021
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	08 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	20 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	459 758 actions, soit 5% du capital
Montant maximum à engager	9 195 160 MAD
Stock détenu au 31/01/2023	394 034 actions

Lors de ce dernier programme de rachat, la société a racheté 8 076 titres à fin janvier 2023. Ainsi, le nombre d'actions auto-détenues à cette date représente 4,285% du capital de la société.

Contrat de liquidité

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Durée	18 mois à partir du 16/09/2021
Fourchette d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
- Prix minimum unitaire de vente	08 MAD
- Prix maximum unitaire d'achat	20 MAD
Nombre maximum d'actions à détenir	91 952 actions, soit 1% du capital
Montant maximum à engager	1 839 040 MAD

Aucun stock de titres n'a été constitué dans le cadre du contrat de liquidité.

Tableau récapitulatif

Le tableau suivant résume les principales informations relatives aux précédents programmes de rachat de STOKVIS Nord Afrique :

	Programme I	Programme II	Programme III	Programme IV	Programme V	Programme VI	Programme VII**
Début du programme	27/05/2009	07/02/2012	17/09/2013	02/07/2015	25/05/2017	19/03/2020	16/09/2021
Fin du programme	26/11/2010	07/08/2013	16/03/2015	30/12/2016	23/11/2018	15/09/2021	15/03/2023
Prix minimum de vente	70MAD*	40MAD	30MAD	30MAD	20MAD	10MAD	08MAD
Prix maximum d'achat	100MAD*	65MAD	50MAD	40MAD	35MAD	20MAD	20MAD
Nombre maximum d'actions à acquérir	459 757	459 758	459 758	459 758	459 758	459 758	459 758
Pourcentage du capital	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Montant maximal à engager	45 975 700 MAD	29 884 270 MAD	22 987 900 MAD	18 390 320 MAD	16 091 530 MAD	9 195 160 MAD	9 195 160 MAD
Cours le plus haut	78MAD	39,70MAD	41,40MAD	29,88	23,04	17,98	22,29
Cours le plus bas	58MAD	26,80MAD	28,50MAD	20	11,35	08,45	11,25
Cours moyen pondéré	66,14MAD	32,35MAD	35,17MAD	23,56	18,77	12,35	17,73
Taux de cotation	99,20%	93,39%	86,18%	89,11%	98,65%	92,43%	95,13%
Volatilité observée	24,76%	29,71%	27,11%	43,32%	41,41%	40,20%	55,18%
Nombre d'actions achetées	53 627	224 102	27 834	36 038	26 686	17 671	8 076
Nombre d'actions vendues	0	0	0	0	0	0	0
Stock Début programme	0	53 627	277 729	305 563	341 601	368 287	385 958
Stock Fin programme	53 627	277 729	305 563	341 601	368 287	385 958	394 034
% Capital détenu Fin programme	0,58%	3,02%	3,32%	3,72%	4,01%	4,20%	4,285%

* Du 27/05/2009 au 30/06/2009 :

- o Prix minimum unitaire de vente : 70 MAD
- o Prix maximum unitaire d'achat et de vente : 100 MAD

Du 01/07/2009 au 26/11/2010 :

- o Prix minimum unitaire d'achat et de vente : 70 MAD
- o Prix maximum unitaire d'achat et de vente : 100 MAD

** Les données sont arrêtées le 31/01/2023

9. IMPACT DES ANCIENS PROGRAMMES DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Le programme de rachat pourrait avoir un impact négatif sur les provisions de la société en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice comptable. Cet impact est principalement lié aux variations des cours de l'action au moment de l'exécution des ordres d'achat ou de vente. De son côté, ce programme réduit également les disponibilités dont dispose STOKVIS NORD AFRIQUE.

10. TRAITEMENTS COMPTABLE ET FISCAL DES RACHATS

9.1. Traitement comptable

Les titres acquis par la société dans le cadre du programme de rachat seront considérés comme des titres et valeurs de placement.

A l'acquisition, ces titres seront comptabilisés à leur prix d'achat au débit du compte concerné. A la suite d'une cession de ces titres ou d'une partie de ces titres, le compte concerné sera crédité du montant initial de l'achat des titres vendus et la plus ou moins-value sera constatée dans les comptes du résultat financier.

A la fin de chaque exercice, la valeur des titres en portefeuille sera comparée au cours boursier au 31/12. Si le cours moyen du portefeuille ressort en deçà du cours au 31/12, les moins-values latentes seront constatées en tant que provisions financières.

Au niveau des comptes consolidés, les plus et moins-values sont neutralisées lors du passage des comptes sociaux aux comptes consolidés en les comptabilisant en capitaux propres et les actions auto-détenues sont portées en déduction des capitaux propres.

9.2. Traitement fiscal

Régime fiscal applicable aux profits de cession

Le rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres titres aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où ces titres seraient cédés ultérieurement à un prix différent du prix de rachat. Cette différence de prix donnera lieu à des gains ou pertes soumis au régime des plus ou moins-values.

Les profits nets résultants de la cession, en cours ou en fin d'exploitation, d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont imposables en totalité.

Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes

Les provisions pour dépréciation des titres auto-détenus comptabilisées au niveau social sont déductibles fiscalement.

11. DIVIDENDES

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Ces derniers seront intégrés en report à nouveau dès leurs mises en paiements.

TROISIÈME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Mandat de gestion

Mandat de gestion par M.S.IN du programme de rachat par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions en Bourse

Entre les parties soussignées suivantes :

STOKVIS Nord Afrique -société anonyme- au capital social de 91.951.500,00 dirhams, ayant son siège social à la zone Industrielle Ouled Salah Bouskoura N°17-11, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 21 729, représentée par Madame Kenza ALJ, en qualité de Présidente du conseil d'administration.

Ci-après désignée « l'Emetteur » ou « Mandant »

et

MAROC SERVICE INTERMEDIATION, par abréviation M.S.IN, société de bourse agréée par le Ministère des Finances sous le numéro 3/24 du 28 Octobre 1994, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.000.000,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, Immeuble Zénith, Lotissement Taoufiq, Municipalité de Sidi Maârouf Préfecture Ain Chock-Hay Hassani Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77 575, représentée par Monsieur Mohamed BENABDERRAZIK, Président de son Directoire.

Ci-après désignée « Le Mandataire » ou « M.S.IN »

Ci-après désignées « les Parties » ou « la Partie ».

Après avoir exposé que :

- Le Mandant est une société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca et, de ce fait, est autorisée, conformément aux formes légales et réglementaires en vigueur, à racheter ses propres actions en Bourse dans le but de renforcer la liquidité du titre.
- Le programme de rachat d'actions propres visé par STOKVIS NORD AFRIQUE permettra de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.
 - Par délibération de son Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 27 mars 2023, le Mandant sera autorisé, conformément aux dispositions des articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, à reconduire le programme de rachat de ses propres actions en Bourse aux conditions suivantes :

Titres concernés	Actions STOKVIS Nord Afrique
Nombre maximum d'actions à détenir dans le cadre du Programme de Rachat	459 758 actions (*), soit 5 % du capital social
Dont maximum à détenir dans le cadre du contrat de liquidité	91 952 actions soit 20% du Programme de rachat et 1% du Capital Social
Somme maximale à engager dans le cadre du Programme de Rachat	MAD 10 574 434
Somme maximale à engager dans le cadre du contrat de liquidité	MAD 2 114 896
Mode de financement	Concours bancaires et trésorerie disponible
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 06/04/2023 au 05/10/2024
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
▪ Prix minimum de vente	MAD 10 par action
▪ Prix maximum d'achat	MAD 23 par action

(*) Incluant 394 034 actions, soit 4,285 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2023. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

A ce titre, le Mandant souhaite confier au Mandataire la réalisation du Programme de Rachat : ce dernier, en sa qualité d'intermédiaire en Bourse et ayant parfaite connaissance du programme de rachat susvisé, dispose des expertises requises et du pouvoir d'accomplir pour le mandant et en son nom, la réalisation du Programme de Rachat, conformément aux dispositions des circulaires de l'AMMC en vigueur, ainsi que le décret n° 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dhul-Hijja 1423 (24 février 2003) et le décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018), le règlement de la bourse de Casablanca ainsi que les articles 279 et 281 de la loi relative à la société anonyme telle que modifiée et complétée.

Au titre de la présente convention (« la Convention » ou « Mandat de Gestion »), les Parties conviennent des modalités contractuelles de réalisation de l'Opération.

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution, par M.S.IN du programme de Rachat d'actions, autorisé par le Mandant, et du contrat de liquidité qui lui est adossé, et ce en vue de favoriser la liquidité du titre.

Aussi, le Mandant donne pouvoir exclusif au Mandataire, qui l'accepte expressément, d'assurer l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, conformément aux stipulations de la présente convention, aux modalités de la notice d'information visée par l'AMMC, et aux diverses dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Article 2 : Etendue du mandat

2.1- Dans le cadre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, le Mandataire réalisera des transactions à l'achat ou à la vente des actions, sous réserve du respect :

- des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ;
- des conditions de prix et de volume ;
- des conditions de prix autorisées par l'assemblée générale ordinaire ;
- des résolutions et conditions décidées par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui se réunira le 27 mars 2023 ;
- des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dhul-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- des dispositions des circulaires de l'AMMC en vigueur.

2.2- Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Conformément à la deuxième résolution de l'AGO du 27 mars 2023, le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 91 952 actions ;
- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct ;
- L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :
 - Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur l'instrument ;
 - Le principe de permanence : M.S.IN s'engage à assurer un taux de présence quotidienne de 80% sur le carnet d'ordres.
 - Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : M.S.IN s'engage à assurer l'achat de 800 actions et la vente de 800 actions, chaque séance de bourse.
 - Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : M.S.IN s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente dans la limite de la fourchette de prix fixée pour le programme de rachat.
 - Le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Article 3 : Obligations du Mandataire

3.1- Indépendance de M.S.IN

Le Mandataire s'engage à réaliser le Programme de Rachat et le contrat de liquidité qui lui est adossé, en toute indépendance, ce qui signifie que :

- M.S.IN sera seule habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché, dans les limites réglementaires émises par la Circulaire de l'AMMC.

et

- Le Mandant s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse, en application du Programme de Rachat d'actions ou du contrat de liquidité qui lui est adossé, ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de M.S.IN.

Toutefois, STOKVIS Nord Afrique peut limiter l'étendue des pouvoirs délégués à M.S.IN sans qu'il y ait besoin d'une acceptation de ce dernier, à charge pour STOKVIS Nord Afrique de l'informer un jour franc avant la date de prise d'effet de la limitation. Dans ce cas, STOKVIS Nord Afrique devra informer sans délai l'AMMC et la Bourse de Casablanca.

3.2- Diligences

Le Mandataire est tenu :

- de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- et d'informer, sans délai, le Mandant de tous amendements, modifications ou compléments apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca, les ordres d'achat et de vente dans le cadre du Programme doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la société gestionnaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca et à l'article 1 de l'instruction n° IN-2019-008, les ordres entrant dans le cadre des programmes de rachat doivent être transmis par les sociétés de bourse au système de cotation avec le type de compte "Rachat", lorsqu'ils sont transmis à travers les stations de négociation, ou avec la référence renseignée au niveau des spécifications techniques (code 102), lorsqu'ils sont transmis par tout autre moyen.

3.3- Etendue des pouvoirs du Mandataire

- Le Mandataire est lié au Mandat par une obligation de moyen.
- Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et organisationnels dédiés à la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du Programme de Rachat et du contrat de liquidité, tel que décrit dans la circulaire de l'AMMC.
- Le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'événements imprévisibles ou indépendants de sa volonté, relevant de la force majeure, qui viendraient perturber ou empêcher le déroulement de l'Opération et/ou son dénouement. Si de tels événements se produisaient, la bonne foi du Mandataire ne pourrait être mise en cause par le Mandant.
- Le Mandataire est exclusivement responsable des manquements à ses obligations contractuelles telles que mentionnées au titre des présentes ;
- Le Mandataire devrait transmettre au Mandant, à l'AMMC et la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

3.4- Identification des transactions de rachat

M.S.IN assure la traçabilité des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat et dans le cadre du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
- en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- en adressant à l'Emetteur la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat et dans le cadre du contrat de liquidité qui lui est adossé selon un modèle convenu. Ledit modèle doit au minimum contenir les informations prévues dans la circulaire de l'AMMC.

3.5- Information

Le Mandataire est tenu :

- d'établir et transmettre au Mandant un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat (lieu d'exécution, date de l'Opération, date de règlement, sens de l'Opération, cours d'exécution, montants bruts, commissions du mandataire, commissions de la Bourse de Casablanca, commissions diverses, montant de la TVA, montant net) ;
- d'établir et, transmettre au Mandant une analyse mensuelle du marché des actions STOKVIS Nord Afrique, de manière à permettre au Mandant d'apprécier la liquidité dudit marché ;
- de tenir, sous sa responsabilité, un registre des transactions permettant de suivre l'exécution de l'opération, aux conditions et formes prévues par l'article 5 du décret n°2-02-556 du 24 février 2003 tel que modifié et complété par le décret n°2-10-44 du 30 juin 2010 ;
- de transmettre au mandant, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'Opération ;
- de respecter les dispositions de l'annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC, contenant le modèle type de la déclaration mensuelle relative au programme de rachat

De même, conformément à l'article 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca qui stipule que le Mandant désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la Bourse de Casablanca des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

Par ailleurs le Mandataire est tenu d'informer la Bourse de Casablanca que les transactions seront réalisées conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le 27 mars 2023, et relatives au Programme de Rachat.

3.6- Assistance

Le Mandataire s'engage de préparer et transmettre au Mandant, en temps utile, l'ensemble des documents afférents à la réalisation du Programme de Rachat que ce dernier est tenu, de par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de transmettre aux autorités administratives et financières compétentes et/ou publier à l'attention des tiers.

De façon spécifique, le Mandataire devra assister l'Émetteur :

- dans la tenue d'un registre des transactions aux formes et conditions requises par les dispositions légales et réglementaires. Le Mandataire doit, à tout moment et à la seule demande du Mandant, adresser copie dudit registre ;
- dans un délai de Cinq (5) jours après la fin de chaque mois, dans la communication à l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit Émetteur contrôle au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 4 : Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage de ne pas intervenir pour donner, sous quelque forme que ce soit, des ordres d'achat ou de vente ou d'orienter les interventions du Mandataire dans le cadre du présent Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

4.1- Information

Conformément à l'article 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n°17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

- Le Mandant doit informer, sans délai, la bourse des valeurs de Casablanca :
 - de l'intermédiaire boursier désigné, par ses soins, pour accomplir en son nom et pour son compte, la réalisation du Programme de Rachat ;
 - et de la date de début de réalisation du Programme de Rachat, tel que décidé par les actionnaires du Mandant (Art. 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca).
- La société de Bourse est tenue d'informer l'émetteur des ordres transmis dans le cadre du Programme de Rachat. Ces ordres doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence fixée par instruction (article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs).
- Toute modification des modalités du Programme de Rachat doit être portée, sans délai, par le Mandant à la connaissance de la Bourse de Casablanca (Art. 4.1.13 du règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca) et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du Programme de Rachat.

4.2- Tenue d'un registre des transactions

L'Émetteur doit tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale ordinaire. Ce registre indique, suivant l'ordre chronologique desdites transactions, les mentions suivantes :

- La date et l'heure de la transaction ;
- Le cours et le sens de la transaction ;
- La Nature de la transaction ;
- Le nombre d'actions objet de la transaction ;
- Le coût total de l'opération : le montant de l'opération (quantité x prix), les frais de l'opération ainsi que les montants cumulés ;
- La dénomination de la société de bourse ;
- L'établissement bancaire ayant transmis ordre ;
- La fraction du capital social représentée par les actions objet de la transaction et en cumul.

Dans un délai de Cinq (5) jours après la fin de chaque mois, l'Émetteur informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par transaction), objet du programme, pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de l'article 144 de la loi relative aux sociétés anonymes.

4.3- Mise à disposition des moyens

Le Mandant met à la disposition de M.S.IN les espèces et/ou les titres nécessaires à l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité, de telle sorte :

- que ces titres et espèces soient proportionnels à l'objectif de liquidité du marché de l'action STOKVIS Nord Afrique et assurent une continuité des interventions durant toute la période autorisée par l'Assemblée Générale du Mandant ;

- que M.S.IN agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par le Mandant ;
- qu'en aucun cas, M.S.IN n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent Programme de Rachat y compris sa liquidité.

4.4- Changement des caractéristiques du Programme de Rachat

Lorsque le Mandant envisage une opération sur titres, susceptible d'avoir un impact sur le nombre ou la valeur nominale de l'action STOKVIS Nord Afrique, il prendra, par avance, les dispositions requises afin de faire valider par son assemblée générale, la société gestionnaire de la bourse de Casablanca et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informera, par avance, M.S.IN afin d'éviter toute interruption du Programme.

Par ailleurs et conformément à l'article 4.1.13, toute modification portant sur les modalités du programme de rachat doit être portée, sans délai, par l'émetteur à la connaissance de la société gestionnaire.

Toute modification de la finalité, des modalités du programme de rachat d'actions ou toute autre caractéristique du programme devrait être notifiée par un procès-verbal de l'assemblée générale réunie à cet effet. Celui-ci devrait être envoyé par STOKVIS Nord Afrique à M.S.IN dans les dix (10) jours calendaires, à compter de la date de l'assemblée générale, (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier). Il est à noter que M.S.IN procédera à la suspension de l'exécution du programme de rachat tant qu'elle n'a pas reçu la notification de la part de STOKVIS Nord Afrique des nouvelles caractéristiques du programme dûment validées.

Article 5 : Rémunération du Mandataire

Les Parties conviennent d'une rémunération fixe en contrepartie de la prestation de mise en œuvre du Programme de Rachat en vue de favoriser la liquidité, étant précisé que la rémunération de M.S.IN ne doit pas être conditionnée ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à atteindre pendant ou à l'issue du Programme de Rachat d'actions.

5.1- Frais de gestion

Le Mandant s'engage à payer au Mandataire la somme forfaitaire de Cent Mille Dirhams (100 000,00 MAD) hors taxes, à titre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

5.2- Modalités de règlement

Les frais de gestion seront prélevés trimestriellement sur le compte du programme de rachat telle qu'elle sera approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2023.

Article 6 : Prise d'effet - durée et terme de la convention

- La présente convention prend effet à compter du 27 mars 2023, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui se réunira le 27 mars 2023 et du visa de la notice d'information par l'AMMC. A défaut d'autorisation, la présente convention devient nulle et sans objet.
- La Convention a une durée correspondante à celle du Programme de Rachat soit du 06/04/2023 au 05/10/2024.

Son terme aura lieu à la survenance du terme du Programme de Rachat ou de la décision unilatérale du Mandant de mettre un terme au Programme de Rachat.

Article 7 : Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît le caractère strictement confidentiel de tous les documents, informations, conseils lui qui sont transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Mandat (ci-après désignées par les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, et à ne pas les utiliser, strictement que pour les besoins du Mandat.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents, informations et conseils :

- Qui sont déjà publics au moment où ils sont transmis ;
- Qui sont déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci ;
- Qui viendraient à devenir publics autrement du fait du non-respect par les Parties de leur engagement de confidentialité ;
- Qui ont été reçus d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent Mandat ;
- Dont la divulgation est imposée, pour des motifs légaux et/ou réglementaires, ou pour répondre à toute demande faite par l'autorité judiciaire.

Le Mandataire s'engage à veiller à ce que cette obligation de confidentialité soit également respectée par ses salariés ou consultants.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Le Mandat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimal de trente jours calendaires.

Toutefois, la rémunération forfaitaire et le remboursement des frais et débours demeurent exigibles ; et de telles sommes demeurant dues au Mandataire, quelle que soit l'issue du Programme de Rachat.



Article 9 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus indiqués.

Article 10 : Droit applicable - Règlement des différends

La convention est soumise au droit marocain.

Pour tout différend survenant entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue d'un règlement à l'amiable.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la tentative de règlement à l'amiable initiée par les Parties, ces dernières conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent Mandat seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, en double exemplaire, le 06/03/2023

STOKVIS Nord Afrique

Représentée par la Présidente du Conseil d'Administration

Mme. Kénza ALJ

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Lot.17.11-Z | Commune: Oujda Salah
Boukoura | B.P. 2183 - Casablanca [S1]
Tél: 0522 65 46 00 - Fax: 0522 33 45 71

M.S.IN

Représentée par le Président du Directoire

M. Mohamed BENABDERRAZIK

MAROC SERVICES INTERMEDIATION
M.S.IN, S.A. de bourse AG 3-24
Immeuble Zenith 1, Lotissement Javine
Sidi Maarou, Casablanca [S1]
Tél: 0522 77 49 05 Fax: 0522 97 49 73/74



Annexe 2 : Avis de convocation et les résolutions à proposer à l'AGO de STOKVIS NORD AFRIQUE

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA - Lot I7 11 – Zone Industrielle Ouled Salah
R.C. n° 21.729 Casablanca

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD-AFRIQUE** sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire réunis extraordinairement qui se tiendra au siège social de la Société le :

LUNDI 27 MARS 2023 A 10 HEURES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du programme de rachat par STOKVIS NORD AFRIQUE SA de ses propres actions ;
2. Autorisation à donner au conseil d'administration pour l'exécution du programme de rachat ainsi que du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

• **Modalités de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

• **Modalités de vote par procuration**

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

• **Modalités de vote par correspondance**

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma. Il doit être envoyé au siège social accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes et projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, sont mis à la disposition du public sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse suivante :

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Kenza ALJ

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA - Lot I7 11 – Zone Industrielle Ouled Salah
R.C. n° 21.729 Casablanca

Les résolutions à proposer à l'AGE de STOKVIS NORD AFRIQUE prévue le 27/03/2023
en vue d'autoriser le programme de rachat d'actions

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
- Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou Al-Hijja (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n°2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- Des circulaires de l'AMMC telles que modifiées et complétées.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS Nord Afrique de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 09 janvier 2023.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 459 758 actions*, soit 5% du capital social
- Somme maximale à engager : 10 574 434 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 06/04/2023 au 05/10/2024
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 23 par action

* Incluant 394 034 actions, soit 4,285 % du capital, auto-détenues directement à la date du 31/01/2023. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Titres concernés : Actions STOKVIS Nord Afrique
- Nombre maximum d'actions à détenir : 91 952 actions, soit 1% du capital social et 20% du programme de rachat
- Somme maximale à engager : 2 114 896 MAD
- Mode de financement : Concours bancaires et trésorerie disponible
- Délai de l'autorisation : 18 mois
- Calendrier du programme : du 06/04/2023 au 05/10/2024
- Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :
 - Prix minimum de vente : MAD 10 par action
 - Prix maximum d'achat : MAD 23 par action

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par sa Présidente, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

A cet effet, STOKVIS Nord Afrique prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, une partie consacrée à son programme de rachat d'actions présentant notamment les informations communiquées mensuellement à l'AMMC (Annexe III.2.L de la circulaire de l'AMMC), les résultats du programme en terme d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financiers pour la société. Cette information sera également reprise dans le rapport annuel.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi.

LA PRESIDENTE